



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Saint-Denis, le 22 décembre 2005**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°05 – 3682 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le 22 décembre 2005**

**de l'arrêté modificatif N° 05 – 0128/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005, prorogeant le délai  
de mise en service du traitement tertiaire de la station d'épuration de l'Hermitage**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-24 ;

**VU** le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n 04-0200/SG/DRCTCV du 04 février 2004 mettant en demeure la commune de Saint-Paul de déposer au titre de la loi sur l'eau une demande d'autorisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de l'Hermitage et autorisant le rejet temporaire d'eaux épurées dans la ravine de l'Hermitage ;

**VU** l'arrêté modificatif préfectoral n 05-0128/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 prorogeant le délai de mise en service du traitement tertiaire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2005

**VU** l'avis émis par le Conseil d'Hygiène Départemental lors de sa réunion du 28 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Paul a satisfait à son obligation de présenter les résultats des analyses, conformément à l'article 4-3 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Paul n'est pas en mesure d'assurer la mise en service du traitement tertiaire pour le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :**

En tout état de cause, le traitement tertiaire devra être opérationnel avant le **1<sup>er</sup> Août 2006**.

### **ARTICLE 2 : DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Copie du présent arrêté pour information :  
Au Directeur Régional de l'Environnement,  
Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Au Délégué Local du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Jean BALLANDRAS